



MISES À JOUR AUX

DROITS DES TRAVAILLEURS AGRICOLES ET RESPONSABILITÉS DE L'EMPLOYEUR

WE ARE YOUR DOL



Salaires minimum NYS

LIEU	31/12/2019	31/12/2020	31/12/2021*
New York City	15,00 \$	15,00 \$	15,00 \$
Long Island et Westchester	13,00 \$	14,00 \$	15,00 \$
Le reste de l'État de New York	11,80 \$	12,50 \$	13,20 \$*

*Les augmentations annuelles pour le reste de l'État se poursuivront jusqu'à ce que le taux atteigne 15 \$. À compter de 2021, les augmentations annuelles seront publiées par le commissaire du travail au plus tard le 1er octobre. Elles seront basées sur les augmentations en pourcentage déterminées par le Directeur de la Division du Budget, sur la base d'indices économiques, y compris l'Indice des Prix à la Consommation.

EN VIGUEUR À PARTIR DU 1 JANVIER 2020 :

SALAIRES ET HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Tous les travailleurs agricoles, y compris les travailleurs étrangers titulaires d'un visa, doivent maintenant être payés une fois et demie le salaire normal pour les heures travaillées plus de 60 heures par semaine civile. Pour plus d'informations, veuillez contacter le Département du travail de l'État de New York (NYS Department of Labor) au **877-466-9757** ou au www.labor.ny.gov/FarmLabor.

JOUR DE REPOS

Les employeurs doivent accorder au moins un jour (24 heures consécutives) de repos par semaine civile. L'employeur doit désigner et aviser le travailleur à l'avance de son jour de repos et, dans la mesure du possible, s'assurer que le jour de congé coïncide avec un jour traditionnel de culte. Les travailleurs agricoles sont autorisés à travailler volontairement le jour du repos, à condition que l'employeur les paie au taux des heures supplémentaires. Les employeurs doivent tenir un registre hebdomadaire des heures et des jours travaillés. Pour plus d'informations, veuillez contacter le Département du travail de l'État de New York (NYS Department of Labor) au **877-466-9757** ou au www.labor.ny.gov/FarmLabor.

ASSURANCE-CHÔMAGE

Les employeurs agricoles et les chefs d'équipe sont tenus, dans certaines conditions, de fournir une couverture d'assurance-chômage à leurs employés. H-2A Les travailleurs étrangers sont exclus de la couverture d'assurance chômage. Pour plus d'information, veuillez communiquer avec la ligne d'assistance téléphonique de l'employeur pour l'assurance-chômage du Département du travail de l'État de New York au **888-899-8810**.

INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

Les employeurs, les propriétaires et les exploitants agricoles sont tenus de fournir une couverture d'indemnisation des travailleurs pour leurs employés, quelle que soit leur masse salariale annuelle, et tous les employeurs sont tenus d'afficher l'avis de conformité obligatoire en anglais et en espagnol. En outre, les entrepreneurs agricoles, les contremaîtres et les superviseurs qui reçoivent un avis de blessure doivent informer l'employeur, le propriétaire ou l'exploitant de la ferme où la blessure s'est produite, et il est interdit aux employeurs de discriminer les travailleurs agricoles qui demandent des formulaires de demande d'indemnisation des travailleurs. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la Commission des accidents du travail **877-632-4996** ou www.wcb.ny.gov.*

ASSURANCE-INVALIDITÉ ET CONGÉ FAMILIAL

Les employeurs, propriétaires et exploitants agricoles sont tenus d'assurer les prestations d'invalidité (PD) et les congés familiaux payés (PFL) de New York aux travailleurs agricoles admissibles. Voir PaidFamilyLeave.ny.gov pour plus d'informations sur l'admissibilité des employés PFL et les dérogations que les employeurs doivent accorder à ceux qui y ont droit. Il est interdit à tous les employeurs de faire de la discrimination à l'égard des employés qui demandent des formulaires de réclamation de la DB ou de la PFL. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez composer le **844-337-6303**. *Pour plus d'informations et de ressources pour les employeurs concernant l'indemnisation des travailleurs, les prestations d'invalidité et les congés familiaux payés, veuillez consulter la Boîte à outils pour les employeurs agricoles de la Commission des accidents du travail à l'adresse www.wcb.ny.gov/farmtoolkit.

DROIT D'ORGANISATION

Les travailleurs agricoles ont le droit de se syndiquer, ce qui comprend la formation, l'adhésion ou l'assistance d'organisations syndicales, ainsi que le droit de négocier collectivement par l'entremise de représentants de leur choix. Cela comprend le droit de se livrer à des activités concertées (toute activité, discussion ou réunion visant à améliorer les conditions d'emploi, ou les intérêts collectifs des employés), aux fins de négociation collective ou d'autre forme d'aide mutuelle ou de protection, sans ingérence, contrainte ou coercition de la part des employeurs. Cependant, les travailleurs agricoles **n'ont pas** le droit de grève. Les travailleurs agricoles sont protégés contre les représailles, y compris la cessation d'emploi, s'ils parlent entre eux des conditions de travail et de l'organisation du travail. Pour plus d'information, veuillez communiquer avec le Conseil des relations de travail au **518-457-6410** ou voir perb.ny.gov.

EN VIGUEUR À PARTIR DU 1 JANVIER 2021 :

PERMIS DE LOGEMENT DES TRAVAILLEURS AGRICOLES MIGRANTS

Les employeurs sont tenus de contacter le Département de la santé de l'État de New York (ou le Département de la santé du comté local) et de demander un permis pour exploiter une ferme ou un camp de travail de transformation qui sera occupé par un ou plusieurs travailleurs migrants. Pour plus d'informations sur le processus de délivrance des permis, veuillez contacter le ministère de la santé de l'État de New York au **518-402-7600**. Retrouvez votre service de santé de comté à l'adresse suivante : www.health.ny.gov/contact/contact_information/